



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Rapport du Groupe de travail informel sur le contrôle
et la certification des citernes****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ****

1. Le Groupe de travail informel sur le contrôle et la certification des citernes s'est réuni pour la sixième fois à Londres du 6 au 8 juin 2017, sous la présidence de M. J. Mairs (Royaume-Uni). Des représentants des pays ci-après y ont participé : Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suisse. Y ont également participé des représentants de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), de l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) et de l'organisation britannique Private Wagon Federation (PWF Rail). Les représentants de la République d'Irlande, de la Suède et de la République de Turquie, de l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA) et de l'Union internationale des wagons privés (UIP) se sont fait excuser, de même que le Président du Groupe de travail sur les citernes, M. A. Bale.

2. Le Président a pris note des résultats de la Réunion commune tenue à Berne en mars 2017 au cours de laquelle il avait été décidé que le groupe de travail informel poursuivrait ses activités sur la base des principes qui figurent dans le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/22.

Désignation, surveillance et supervision des organismes de contrôle

3. L'Agence ferroviaire européenne (ERA) a fait un exposé destiné à assurer la meilleure coordination possible entre le travail du groupe et la procédure d'autorisation de mise en service d'un véhicule ferroviaire en vigueur dans l'Union européenne.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/38.



4. Le Groupe de travail a bien avancé dans la révision du texte de la section 1.8.7, en tirant parti des propositions soumises par la France et les Pays-Bas. Les résultats de ce travail sont présentés à l'annexe I.

5. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de s'entendre tout à fait en ce qui concerne la procédure de surveillance des services internes de contrôle et il devra poursuivre la discussion pour déterminer qui est responsable des décisions qu'ils prennent. Il faudra aussi décider si un fabricant basé dans un pays qui n'est pas partie contractante à l'ADR ou État partie au RID doit être représenté par une entité juridique située dans une partie contractante à l'ADR ou un État partie au RID.

6. Sous réserve de l'accord de la Réunion commune, le Groupe de travail se réunira à nouveau du 12 au 14 décembre 2017 pour envisager de modifier la section 1.8.6, en tenant compte des propositions présentées par la France et les Pays-Bas.

Harmonisation des procédures de contrôle

7. Le Groupe de travail a également examiné une proposition de la France et des Pays-Bas visant à créer une section consacrée à « qui fait quoi » en matière d'évaluation, d'agrément de type et de contrôle des citernes visés au chapitre 6.8. Le Groupe de travail a accepté la structure proposée, le texte qu'il avait élaboré préalablement et présenté dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/12 constituant la base de travail. Les résultats et les amendements corollaires au chapitre 6.8 sont présentés à l'annexe II. Le texte complet du chapitre 6.8 montrant les modifications proposées dans le contexte de l'ensemble du chapitre sera soumis sous forme de document d'information.

Améliorations des prescriptions relatives à la construction et au contrôle

8. Au titre des questions diverses et à la demande de la Norvège, le Groupe de travail a donné des conseils concernant les normes applicables aux tuyaux utilisés pour livrer le GPL. Il a également noté qu'une proposition russe à l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres pourrait être soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. L'Allemagne a informé le Groupe de travail qu'un groupe de travail par correspondance consacré à la construction des caisses des véhicules EX/II et EX/III avait été mis sur pied. Enfin, le Royaume-Uni a fait le point sur ses propositions :

- a) De dispenser de la première visite technique annuelle les véhicules FL et AT éligibles conformément au paragraphe 9.1.2.1 ;
- b) De modifier le paragraphe 6.8.2.1 pour indiquer plus clairement que sont autorisées les citernes dont la section transversale varie ;
- c) Concernant les essais non destructifs réalisés sur les soudures circulaires des citernes en aluminium elliptiques ;
- d) De normaliser les informations figurant sur les plaques de citernes sur la base d'un modèle qui pourrait être introduit dans le chapitre 6.8 ;
- e) De définir une date de construction pour les citernes, peut-être basée sur la date de l'épreuve de pression hydraulique ou sur la date du contrôle initial, selon les cas.

Action requise de la Réunion commune

9. Le Réunion commune est invitée à adopter les amendements proposés aux annexes I et II ainsi qu'à prendre note des travaux futurs que le Groupe de travail se propose d'entreprendre comme il est indiqué ci-dessous.

Proposition de travaux futurs du groupe de travail informel sur le contrôle et la certification des citernes

10. Sous réserve de l'accord de la Réunion commune, le groupe de travail informel propose de se réunir à nouveau du 12 au 14 décembre 2017 et, notamment :

- a) D'examiner les commentaires reçus de la Réunion commune concernant les propositions qui figurent aux annexes I et II ;
- b) D'élaborer le texte d'une nouvelle proposition de modification de la section 1.8.6 du RID/ADR ;
- c) D'établir en vue de la session du printemps 2018 de la Réunion commune un document de travail contenant de nouvelles propositions d'amendements pour les éditions 2019 du RID et de l'ADR ; et
- d) Rendre compte du travail technique effectué dans le but d'améliorer les prescriptions relatives à la construction et au contrôle des citernes.

Annexe I

Propositions de modifications de la section 1.8.7

1.8.7 Procédure à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément et les contrôles périodique

NOTA : Dans la présente section, par « organismes compétents » on entend les organismes d'évaluation de la conformité et de contrôle visés au paragraphe 6.2.2.11 ~~lorsqu'ils certifient~~ pour les récipients à pression « UN », au 6.2.3.6 ~~lorsqu'ils agrément~~ pour les récipients à pression « non-UN » et au 6.8.4, ~~dispositions spéciales TA4 et TT9~~ au 6.8.1.5 pour les citernes, véhicules-batteries et CGEM ainsi que pour leurs équipements de service.

1.8.7.1 *Dispositions générales*

1.8.7.1.1 Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées conformément au paragraphe 6.2.3.6 pour ~~l'agrément l'évaluation~~ des récipients à pression « non-UN » et conformément ~~aux dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 au paragraphe 6.8.1.5~~ pour ~~l'agrément l'évaluation~~ des citernes, des véhicules-batteries et des CGEM ainsi que de leur équipement de service.

Les procédures de la section 1.8.7 peuvent être appliquées conformément au tableau du paragraphe 6.2.2.11 pour la certification des récipients à pression « UN ».

1.8.7.1.2 Toutes les demandes concernant :

- a) ~~L'agrément~~ L'examen de type conformément au paragraphe 1.8.7.2.1 ;
ou
- b) La délivrance du certificat d'agrément de type conformément au paragraphe 1.8.7.2.2 ; ou
- ~~bc)~~ La surveillance de la fabrication conformément au paragraphe 1.8.7.3 ;
ou
- d) Les contrôle et épreuve initiaux conformément au paragraphe 1.8.7.4 ;
ou
- e) Le contrôle lors de la mise en service conformément au paragraphe 1.8.7.5 ; ou
- ~~ef)~~ Les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels à effectuer conformément au paragraphe 1.8.7.~~65~~

doivent être adressées pour a), c) ou d) par le fabricant, pour b) par l'organisme de contrôle qui a procédé à l'examen de type et pour e) ou f) par [le propriétaire ou] l'exploitant demandeur, à une autorité compétente unique, son représentant ou un organisme de contrôle agréé de son choix conformément aux prescriptions des parties 4 et 6.

1.8.7.1.3 La demande doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du ~~demandeur~~ fabricant ou du laboratoire d'épreuve conformément aux prescriptions des parties 4 et 6, selon le cas ;
- b) Dans le cas de l'évaluation de la conformité pour lequel le demandeur n'est pas le fabricant, le nom et l'adresse de ce dernier [Lorsque le fabricant ne se trouve pas dans un État partie au RID ou dans une Partie contractante à l'ADR, il doit être représenté par un représentant agréé légalement établi dans le pays d'immatriculation] ;
- c) Une déclaration écrite selon laquelle la même demande n'a pas été formulée auprès de toute autre autorité compétente, son représentant ou un organisme de contrôle ;

- d) La documentation technique pertinente précisée au paragraphe 1.8.7.87 ;
- e) Une déclaration autorisant l'autorité compétente, son représentant ~~ou~~ et un organisme de contrôle d'accéder, à des fins d'évaluation de la conformité de contrôle, aux lieux de fabrication, de contrôle, d'épreuve et de stockage et leur lui donnant toutes les informations nécessaires.
- 1.8.7.1.4 ~~Lorsqu'il peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente ou de son organisme de contrôle délégué la conformité avec le 1.8.7.6, le demandeur peut établir un service interne d'inspection qui peut effectuer tout ou partie des contrôles et des épreuves, lorsque cela est précisé au 6.2.2.11 ou 6.2.3.6~~
 [Lorsque le fabricant ou un laboratoire d'épreuve est autorisé à établir un service interne d'inspection conformément à la partie 6, il doit démontrer, à la satisfaction d'un organisme de contrôle qu'il est capable de procéder aux contrôles et épreuves conformément aux prescriptions de la section 1.8.7.]
- 1.8.7.1.5 Les certificats d'agrément de type et les certificats/déclarations de conformité – y compris la documentation technique – doivent être conservés par le fabricant ~~ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant~~, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le ~~certificat~~ procès-verbal d'examen de type, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type, et par le propriétaire ou l'exploitant pendant au moins quinze mois après la mise hors service de la citerne.
- 1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au paragraphe 1.8.7.1.5.
- 1.8.7.2 ~~Agrément Procédure d'examen de type et délivrance du certificat d'agrément de type~~
~~Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.~~
- 1.8.7.2.1 ~~Procédure d'examen de type~~
 Le ~~fabricant demandeur~~ doit :
- a) Dans le cas de récipients à pression, mettre à la disposition de l'organisme compétent des échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme compétent peut demander des échantillons supplémentaires si c'est nécessaire pour le programme d'épreuve ;
- b) Dans le cas de citernes, de véhicules-batteries ou de CGEM, donner accès au prototype pour les essais de type.
- ~~1.8.7.2.2~~ L'organisme compétent doit :
- a) Examiner la documentation technique indiquée au paragraphe 1.8.7.87.1 pour vérifier que la conception est conforme aux dispositions pertinentes de l'ADR et que le prototype ou le lot prototype a été fabriqué conformément à la documentation technique et est représentatif du modèle type ;
- b) Effectuer les contrôles et assister aux épreuves prescrites dans l'ADR, pour établir que les dispositions ont été appliquées et respectées et que les procédures adoptées par le fabricant satisfont aux prescriptions ;
- c) Vérifier le ou les certificats délivrés par le ou les fabricants des matériaux en fonction des dispositions pertinentes de l'ADR ;

- d) Le cas échéant, approuver les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement agréées et que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties et les essais non destructifs est qualifié ou agréé ;
- e) Convenir avec le [fabricant demandeur](#) de l'endroit et des laboratoires d'épreuve où les contrôles et les épreuves nécessaires doivent être réalisés.

L'organisme compétent délivre au [fabricant demandeur](#) un procès-verbal d'examen de type.

1.8.7.2.23 [Délivrance du certificat d'agrément de type](#)

[Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.](#)

1.8.7.2.2.1 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, ~~son représentant ou l'organisme de contrôle~~ doit délivrer un certificat d'agrément de type au [fabricant demandeur](#).

Ce certificat doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- b) Le nom et l'adresse du fabricant ~~et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant~~ ;
- c) Une référence à la version de l'ADR et aux normes utilisées pour l'examen de type ;
- d) Toutes prescriptions résultant de l'examen ;
- e) Les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes ;
- f) La référence aux procès-verbaux d'examen de type ; et
- g) La période de validité maximale de l'agrément de type ;-
- h) [Et toute prescription spécifique contenue dans la partie 6.](#)

Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.87.1).

1.8.7.2.42.2 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, [l'autorité compétente ou l'organisme qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur le plus vite possible. L'agrément de type cesse d'être valide après la période de transition et il doit être retiré ou renouvelé.](#)

NOTA : En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait s'ils peuvent continuer à être utilisés.

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions de l'ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions de l'ADR, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation examen de type complets de la conformité aux prescriptions de l'ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le paragraphe 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

NOTA : La révision et l'évaluation de la conformité l'examen de type peuvent être faites par un organisme de contrôle autre que celui qui a délivré l'agrément le procès-verbal d'examen de type d'origine.

L'autorité compétente organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le paragraphe 1.8.7.87.1) et le procès-verbal d'examen de type pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.

- 1.8.7.2.5 En cas de modification d'un récipient à pression, d'une citerne, d'un véhicule-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les examens de type, épreuves, contrôles et agréments pertinents sont limités aux parties du récipient à pression, de la citerne, du véhicule-batterie ou du CGEM qui ont été modifiées.

La modification doit satisfaire aux dispositions de l'ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du récipient à pression, de la citerne, du véhicule-batterie ou du CGEM qui ne sont pas concernées par la modification, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une modification peut s'appliquer à un ou à plusieurs récipients à pression, citernes, véhicules batteries ou CGEM couverts par un agrément de type.

Lorsqu'un récipient à pression, une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM satisfait à toutes les dispositions applicables, Un certificat d'agrément supplémentaire approuvant pour la modification doit être délivré au propriétaire ou à l'exploitant demandeur par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou par un organisme désigné par elle son représentant, comme le prescrit la partie 6. Pour les citernes, véhicules-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une modification doit être adressée par le demandeur à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente.

1.8.7.3 **Surveillance de la fabrication**

- 1.8.7.3.1 Le procédé de fabrication doit être examiné par l'organisme compétent pour s'assurer que le produit est fabriqué conformément aux dispositions de l'agrément de type.

- 1.8.7.3.2 Le fabricant demandeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le procédé de fabrication soit conforme aux dispositions applicables de l'ADR ainsi qu'au certificat d'agrément de type et à ses justificatifs et procès-verbaux annexes.

- 1.8.7.3.23 Le procédé de fabrication doit être examiné par l'organisme compétent.

L'organisme compétent doit :

- a) Vérifier la conformité avec la documentation technique prescrite au 1.8.7.~~87.3.2~~ et avec les dispositions applicables de l'ADR ainsi qu'au certificat d'agrément de type et à ses annexes ;
- b) Vérifier que le procédé de fabrication débouche sur des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y applique ;
- c) Vérifier la traçabilité des matériaux et contrôler les certificats des matériaux en fonction des spécifications ;
- d) Le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les essais non destructifs est qualifié ou agréé ;
- e) Convenir avec le fabricant ~~demandeur~~ de l'endroit où les contrôles et essais nécessaires doivent être réalisés ; et
- f) Consigner les résultats de son examen.

1.8.7.4 **Contrôles et épreuves initiaux**

1.8.7.4.1 Le fabricant demandeur doit :

- a) Apposer les marques prescrites dans l'ADR ; et
- b) Fournir à l'organisme compétent la documentation technique prescrite au 1.8.7.~~87-~~

1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit :

- a) Réaliser les contrôles et les essais nécessaires pour vérifier que le produit est fabriqué conformément à l'agrément de type et aux dispositions pertinentes ;
- b) Vérifier, en fonction de l'équipement de service, les certificats fournis par les fabricants de ces équipements ;
- c) Délivrer au fabricant demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée ;
- d) Établir un certificat écrit de conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions ; et
- e) Vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions de l'ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements).

1.8.7.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme compétent ;
- b) Le nom et l'adresse du fabricant ~~et le nom et l'adresse du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant~~ ;
- c) Le lieu du contrôle initial ;
- ~~e~~d) Une référence à la version de l'ADR et aux normes utilisées pour les contrôles et les épreuves initiaux ;
- ~~e~~e) Les résultats ~~des du~~ contrôle et des épreuves ;
- ~~e~~f) Les données pour l'identification des produits contrôlés, au moins le numéro de série ou, pour les bouteilles non rechargeables, le numéro de lot ; et
- ~~f~~g) le numéro d'agrément de type.

1.8.7.5 **Contrôle de mise en service**

1.8.7.5.1 Si l'autorité compétente l'exige au titre de la partie 6, l'opérateur doit fournir à un organisme de contrôle unique l'agrément de type et la documentation technique mentionnée au paragraphe 1.8.7.8.

1.8.7.5.2 L'organisme de contrôle doit examiner la documentation relative à chaque équipement et :

- a) Procéder à des contrôles interne et externe de chaque équipement sans le démonter ;
- b) Vérifier la conformité de l'équipement avec l'agrément de type ;
- c) Vérifier que les prescriptions du RID/ADR ont été respectées ;
- d) Vérifier la validité des agréments et autorisations des organismes de contrôle qui ont procédé aux contrôles et épreuves.

1.8.7.5.3 L'organisme de contrôle doit publier un rapport de contrôle de mise en service contenant les résultats de l'évaluation.

Si l'équipement ne passe pas le contrôle de mise en service, il ne peut pas être utilisé tant que les points de non-conformité ne sont pas corrigés et qu'il n'a pas passé un nouveau contrôle de mise en service.

L'organisme de contrôle responsable de la mise en service doit informer sans délai son autorité compétente de tout refus éventuel.

L'opérateur doit être en mesure de présenter ce certificat à toute demande de l'autorité compétente et à tout organisme de contrôle chargé de procéder à des contrôles et épreuves ultérieures.

1.8.7.65 **Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels**

1.8.7.65.1 L'organisme compétent doit :

- a) Effectuer l'identification et vérifier la conformité avec la documentation ;
- b) Réaliser les contrôles et assister aux épreuves afin de vérifier que les prescriptions sont satisfaites ;
- c) Émettre des rapports sur les résultats des contrôles et des épreuves, qui peuvent couvrir un certain nombre d'équipements ; et
- d) Veiller à ce que les marques requises soient apposées.

1.8.7.65.2 Les procès-verbaux de contrôles périodiques et d'épreuves des récipients à pression doivent être conservés par le demandeur propriétaire ou l'exploitant au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA : Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au paragraphe 4.3.2.1.7.

1.8.7.76 **Supervision du service interne d'inspection ~~du demandeur~~**

1.8.7.76.1 Le fabricant ou le laboratoire d'épreuve demandeur doit :

- a) Mettre en place un service interne d'inspection avec un système qualité couvrant les contrôles et les épreuves documentés au 1.8.7.87.65 et faisant l'objet d'une supervision ;
- b) Respecter les obligations découlant du système qualité tel qu'il a été approuvé et veiller à ce qu'il reste satisfaisant et efficace ;
- c) Nommer un personnel formé et compétent pour le service interne d'inspection ; et
- d) Apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle lorsqu'il y a lieu.

- 1.8.7.7.6.2 L'organisme de contrôle doit effectuer ~~un audit~~ une inspection initiale. Si ~~cet audit~~ cette inspection est satisfaisante, l'organisme de contrôle doit délivrer une autorisation pour une période maximale de trois ans et les dispositions suivantes doivent être satisfaites :
- a) ~~Cette inspection~~ audit doit confirmer que les contrôles et les épreuves effectués sur le produit sont conformes aux prescriptions de l'ADR ;
 - b) L'organisme de contrôle peut autoriser le service interne d'inspection à apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle sur chaque produit agréé ;
 - c) L'autorisation peut être renouvelée après une inspection ~~audit~~ satisfaisant dans l'année qui précède l'expiration. La nouvelle période commence à la date d'expiration de l'autorisation ; et
 - d) Les ~~auditeurs~~ inspecteurs de l'organisme de contrôle doivent être compétents pour évaluer la conformité du produit couvert par le système qualité ;
 - e) Le service interne d'inspection doit procéder à de fréquentes inspections et épreuves ;
 - f) Lorsqu'un service interne d'inspection fait appel aux services d'une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale), pour effectuer des tâches spécifiques, cette entité doit être incluse dans l'inspection.
- 1.8.7.7.6.3 L'organisme de contrôle doit effectuer des ~~audits~~ visites de surveillance périodiques pendant la durée de validité de l'autorisation pour s'assurer que le ~~demandeur~~ service interne d'inspection maintient et applique le système qualité. Les dispositions suivantes doivent être satisfaites :
- a) ~~Deux audits au moins doivent être effectués sur une période de douze mois~~ Pas plus de 6 mois ne doivent s'écouler entre deux visites de surveillance successives ;
 - b) L'organisme de contrôle peut exiger des visites supplémentaires, des formations, des modifications techniques ou des modifications du système qualité et limiter ou interdire les contrôles et épreuves devant être réalisés par le ~~demandeur~~ service interne d'inspection ;
 - c) L'organisme de contrôle doit évaluer toute modification du système qualité et déterminer si le système qualité modifié satisfait toujours aux prescriptions de l'audit initial ou si une réévaluation complète est nécessaire ;
 - d) Les inspecteurs ~~auditeurs~~ de l'organisme de contrôle doivent être compétents pour évaluer la conformité du produit couvert par le système qualité ; et
 - e) L'organisme de contrôle doit remettre au ~~demandeur~~ service interne d'inspection un procès-verbal de visite ou un certificat pour l'équipement vérifié ~~d'audit~~ et, si une ou plusieurs épreuve(s) a été réalisée, un procès-verbal d'épreuve.
- 1.8.7.7.6.4 En cas de non-conformité avec les prescriptions pertinentes, l'organisme de contrôle veille à ce que des mesures correctives soient prises. Si des mesures correctives ne sont pas prises en temps voulu, il suspend ou retire la permission donnée au service interne d'inspection de réaliser ses activités. L'avis de suspension ou de retrait est communiqué à l'autorité compétente. Il est remis au service interne d'inspection ~~demandeur~~ un procès-verbal

indiquant en détail les raisons pour lesquelles l'organisme de contrôle a pris ses décisions.

1.8.7.87 *Documents*

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité avec les prescriptions pertinentes.

1.8.7.87.1 *Documents pour l'agrément examen de type*

Le fabricant demandeur doit communiquer, selon qu'il convient :

- a) La liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication ;
- b) Une description du type avec toutes les variantes ;
- c) Les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des équipements dédiés ;
- d) Un ou plusieurs plans d'ensemble ;
- e) Les plans détaillés avec les dimensions utilisées pour les calculs, de l'équipement, de l'équipement de service, de l'équipement de structure, du marquage et/ou de l'étiquetage nécessaire pour vérifier la conformité ;
- f) Les notes de calcul, les résultats et les conclusions ;
- g) La liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes et des informations sur les dispositifs de sécurité, y compris le calcul du débit de décompression le cas échéant ;
- h) La liste des matériaux requis par la norme de construction utilisée pour chaque partie, sous-partie, revêtement, équipement de service et équipement de structure ainsi que les spécifications correspondantes pour les matériaux ou la déclaration de conformité à l'ADR correspondante ;
- i) La qualification agréée du mode opératoire d'assemblage permanent ;
- j) La description des procédés de traitement thermique ; et
- k) Les procédures, descriptions et procès-verbaux de toutes les épreuves pertinentes énumérées dans les normes ou l'ADR pour l'agrément de type et pour la fabrication.

1.8.7.8.2 *Documents pour l'agrément de type*

Le fabricant doit communiquer au minimum :

- a) La liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication ;
- b) Une description du type avec toutes les variantes ;
- c) Les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des équipements dédiés ;
- d) Un ou plusieurs plans d'ensemble ;
- e) La liste des matériaux en contacts avec les marchandises dangereuses ;
- f) La liste de l'équipement de service-;
- g) Le procès-verbal d'examen de type.

1.8.7.87.32 *Documents pour la supervision de la fabrication*

Le fabricant demandeur doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

- a) Les documents énumérés aux paragraphes 1.8.7.8.1 et 1.8.7.8.2 ;

- b) Une copie du certificat d'agrément de type ;
- c) Les procédures de fabrication, y compris les procédures d'essais ;
- d) Les rapports de fabrication ;
- e) Les qualifications agréées du personnel chargé de l'assemblage permanent ;
- f) Les qualifications agréées du personnel chargé des essais non destructifs ;
- g) Les procès-verbaux des essais destructifs et non destructifs ;
- h) Les enregistrements des traitements thermiques ; et
- i) Les rapports d'étalonnage.

1.8.7.87.43 *Documents pour les épreuves et contrôles initiaux, ainsi que pour le contrôle de mise en service*

Le fabricant demandeur doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

- a) Les documents énumérés aux paragraphes 1.8.7.8.1, 1.8.7.8.2 et 1.8.7.8.3 ;
- b) Les certificats des matériaux de l'équipement et de toute sous-partie ;
- c) Les déclarations de conformité et les certificats des matériaux de l'équipement de service ; et
- d) Une déclaration de conformité comportant la description de l'équipement et de toutes les variantes adoptées depuis l'agrément de type.

NOTA : Toute cette documentation doit être mise à la disposition du propriétaire ou de l'exploitant aux fins du paragraphe 1.8.7.8.5.

1.8.7.87.54 *Documents pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels*

Le laboratoire d'épreuve doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

- a) Pour les récipients à pression, les documents énonçant des prescriptions spéciales lorsque les normes relatives à la construction et aux contrôles et épreuves périodiques l'imposent ;
- b) Pour les citernes :
 - i) Le dossier de citerne ; et
 - ii) Un ou plusieurs N'importe lequel des documents mentionnés aux paragraphes 1.8.7.87.1 à 1.8.7.87.43 si l'organisme de contrôle le demande.

1.8.7.87.65 *Documents pour l'évaluation du service interne d'inspection*

Le demandeur d'un service interne d'inspection doit mettre à disposition la documentation relative au système qualité selon qu'il convient :

- a) La structure organisationnelle et les responsabilités ;
- b) Les règles concernant les contrôles et les essais, le contrôle qualité, l'assurance-qualité et les modes opératoires ainsi que les mesures systématiques qui seront utilisées ;
- c) Les relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats ;
- d) L'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits conformément au 1.8.7.6 ;

- e) La procédure décrivant comment il est satisfait aux exigences des clients et des règlements ;
- f) La procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
- g) Les procédures à suivre pour les produits non conformes ; et
- h) Des programmes de formation et procédures de qualification s'appliquant au personnel.

1.8.7.8 Équipements fabriqués, agréés, contrôlés et éprouvés conformément aux normes

Il est réputé satisfait aux prescriptions du 1.8.7.7 si les normes ci après, selon qu'il y a lieu, sont appliquées :

Sous section et paragraphe applicables	Références	Titre du document
1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.4	EN 12972:2007	Citernes destinées au transport des matières dangereuses = Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques

Annexe II

Amendements au chapitre 6.8

6.8.1 Remplacer le titre par « Champ d'application et dispositions générales ».

Ajouter au paragraphe 6.8.1.5, le nouveau texte suivant :

« 6.8.1.5 ***Règles régissant l'évaluation de la conformité, l'agrément de type et les contrôles***

Les procédures mises en œuvre pour effectuer l'évaluation de la conformité et les contrôles décrits à la section 1.8.7 doivent être conformes aux paragraphes 6.8.1.5.1 à 6.8.1.5.6.

Le terme "organisme de contrôle" utilisé dans ces paragraphes se réfère à un organisme conforme à la section 1.8.6 et reconnu ou accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf art. 8.1.3).

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat OTIF/CEE les noms des organismes de contrôle qu'elle a agréés en précisant le domaine du travail que chacun d'entre eux est habilité à effectuer.

Aux fins de ces paragraphes le terme "pays d'immatriculation" signifie :

le pays d'immatriculation du véhicule sur lequel la citerne est installée.	l'État partie au RID ou la Partie contractante à l'ADR où est enregistrée l'entreprise du propriétaire ou de l'exploitant.
--	--

Lorsqu'une citerne est assemblée à partir de pièces fabriquées dans différents endroits, l'organisme de contrôle responsable d'évaluer la citerne complète doit vérifier que tous les éléments qui la composent sont conformes aux prescriptions du RID/ADR, où qu'ils aient été fabriqués.

6.8.1.5.1 *Examen de type, conformément au paragraphe 1.8.7.2.1*

- a) Pour l'examen de type, le fabricant de la citerne doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays de fabrication ou du premier pays d'immatriculation de la première citerne de ce type fabriquée. Si le pays de fabrication n'est pas un État partie au RID ou une Partie contractante à l'ADR, le fabricant doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par le pays d'immatriculation ;
- b) Si l'examen de type de l'équipement de service de la citerne est effectué à part conformément au paragraphe 6.8.2.3.2, le fabricant doit faire appel à un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente d'un État partie au RID ou d'une Partie contractante à l'ADR.

6.8.1.5.2 *Agrément de type conformément au paragraphe 1.8.7.2.2*

L'autorité compétente ayant agréé ou reconnu l'organisme de contrôle qui a procédé à l'examen de type a le droit exclusif de délivrer le certificat d'agrément de type.

6.8.1.5.3 *Surveillance de la fabrication conformément au paragraphe 1.8.7.3*

- a) Pour la surveillance de la fabrication, le fabricant de la citerne doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas un État partie au RID ou une Partie contractante à l'ADR, le fabricant doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par le pays d'immatriculation ;

- b) Si l'examen de type de l'équipement de service de la citerne est effectué à part, le fabricant doit faire appel pour surveiller la construction à un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente d'un État partie au RID ou d'une Partie contractante à l'ADR. Il peut avoir recours à un service interne d'inspection conformément au paragraphe 1.8.7.6 pour appliquer la procédure du paragraphe 1.8.7.3.

6.8.1.5.4 *Contrôle initial conformément au paragraphe 1.8.7.4*

Pour le contrôle initial, le fabricant de la citerne le doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas un État partie au RID ou une Partie contractante à l'ADR, le fabricant doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par le pays d'immatriculation.

6.8.1.5.5 *Contrôle d'entrée en service conformément au paragraphe 1.8.7.5*

Lorsque le certificat établi lors du contrôle initial est délivré par un organisme de contrôle qui n'est pas reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, un contrôle de la citerne lors de sa mise en service peut être exigé par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.

Lorsque l'immatriculation d'une citerne est transférée d'un État partie au RID ou d'une Partie contractante à l'ADR à un(e) autre, l'autorité compétente de l'État partie au RID ou de la Partie contractante à l'ADR à laquelle la citerne est transférée peut exiger un contrôle lors de la mise en service.

Dans un tel cas, le propriétaire ou l'exploitant de la citerne doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour effectuer ce contrôle.

Le contrôle d'entrée en service doit être proportionné à l'état de la citerne et veiller à ce que les prescriptions du RID/ADR soient remplies.

6.8.1.5.6 *Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels conformément au paragraphe 1.8.7.6*

Les contrôles intermédiaires ou périodiques ou exceptionnels doivent être effectués :

(ADR) :

Dans le pays d'immatriculation par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente de ce pays.

(RID) :

Par un organisme de contrôle reconnu par le pays où a lieu le contrôle ou par un organisme de contrôle reconnu par le pays d'immatriculation.

(RID/ADR) :

Par un organisme de contrôle reconnu par le pays où a lieu le contrôle ou,

Si le pays n'est pas un État partie au RID ou une Partie contractante à l'ADR, par un organisme de contrôle reconnu par le pays d'immatriculation.

Le propriétaire ou l'exploitant de la citerne doit faire appel à un seul organisme de contrôle pour chaque contrôle intermédiaire, périodique ou exceptionnel. ».

Au paragraphe 6.8.2.1.16, supprimer « ou par un organisme désigné par ladite autorité ».

Au paragraphe 6.8.2.1.23, remplacer les deux premières phrases par :

« Conformément aux paragraphes 1.8.7.3 et 1.8.7.6, l'aptitude du constructeur ou de l'atelier d'entretien ou de réparation à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée. Un système d'assurance de la qualité du soudage doit être mis en place par le fabricant ou l'atelier d'entretien ou de réparation. ».

Remplacer le dernier paragraphe par :

« En cas de doute sur la qualité des soudures, y compris de celles qui ont été faites pour réparer un défaut révélé par des contrôles non destructifs, des contrôles supplémentaires peuvent être requis. ».

Au paragraphe 6.8.2.2.2, dernière phrase, supprimer « ou par un organisme désigné par elle ».

Au paragraphe 6.8.2.3, remplacer le titre par « Examen de type et agrément de type ».

Au paragraphe 6.8.2.3.1, ajouter le titre suivant : « Examen de type ».

Ajouter la phrase suivante : « Les dispositions du paragraphe 1.8.7.2.1 s'appliquent. ».

Remplacer « 6.8.2.3.1 » par « 6.8.2.3.2 ».

Au nouveau paragraphe 6.8.2.3.2, ajouter le titre suivant : « Agrément de type ».

Remplacer le premier paragraphe par :

« Conformément au paragraphe 1.8.7.2.2.1, pour chaque nouveau type de véhicule-citerne, citerne démontable, conteneur-citerne, caisse mobile, citerne véhicule-batterie ou CGEM, l'autorité compétente doit établir un certificat attestant que le type qu'elle a expertisé, y compris les moyens de fixation, convient à l'usage qu'il est envisagé d'en faire et répond aux conditions de construction du paragraphe 6.8.2.1, aux conditions d'équipements du paragraphe 6.8.2.2 et aux dispositions particulières applicables aux matières transportées. ».

Après « Ce certificat doit indiquer », ajouter : « outre ce qui figure au paragraphe 1.8.7.2.2 ».

Supprimer le premier alinéa en retrait : « • les résultats de l'expertise ; ».

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 6.8.2.3.1 par :

« À la demande du fabricant des équipements de service il doit être procédé à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé. ».

Au paragraphe 6.8.2.3.3, remplacer le texte par : « (Supprimé) ».

Au paragraphe 6.8.2.3.4, remplacer le texte par : « (Supprimé) ».

Dans la note de bas de page 10 aux paragraphes 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par « l'autorité compétente ».

Au paragraphe 6.8.2.4.2, dernier alinéa, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par « l'organe de contrôle ».

Au paragraphe 6.8.2.4.5, remplacer le premier alinéa par :

« Les certificats délivrés doivent indiquer les résultats des épreuves, contrôles et vérifications effectués conformément aux paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4, même en cas de résultats négatifs. Ces certificats doivent faire référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales de construction conformément au paragraphe 6.8.2.3.2. ».

Au paragraphe 6.8.2.5.1, au dixième alinéa, remplacer « poinçon de l'expert » par « poinçon de l'organisme de contrôle ».

Au paragraphe 6.8.2.6.2, remplacer le titre par « Examen de type, contrôles et épreuves ».

Dans la première phrase, ajouter « l'examen de type et » avant « les contrôles ».

Au paragraphe 6.8.3.3, remplacer le titre par « Examen de type et agrément de type ».

Au paragraphe 6.8.3.4.4, remplacer « expert agréé par l'autorité compétente » et « expert agréé » par « organisme de contrôle ».

Aux paragraphes 6.8.3.4.7 et 6.8.3.4.8, remplacer « l'expert agréé » par « l'organisme de contrôle ».

Dans la note de bas de page 10 au paragraphe 6.8.3.4.13, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par « l'autorité compétente ».

Au paragraphe 6.8.3.4.14, remplacer « de l'autorité compétente ou de son organisme agréé » par : « de l'autorité compétente ».

Au paragraphe 6.8.3.4.18, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par « l'organisme de contrôle ».

Au paragraphe 6.8.3.5.10, au dernier alinéa, remplacer « poinçon de l'expert » par « poinçon de l'organisme de contrôle ».

Au paragraphe 6.8.3.7, remplacer le deuxième paragraphe par :

« La procédure de contrôle périodique doit être spécifiée dans l'agrément de type si les normes citées en référence aux sections 6.2.2 et 6.2.4 ou au paragraphe 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées. ».

À la section 6.8.4, dans les dispositions spéciales TA4 et TT9, remplacer le texte par : « (Supprimé) ».

À la section 6.8.4, dans la disposition spéciale TT2, remplacer « un expert agréé par l'autorité compétente » par « un organisme de contrôle ».

À la section 6.8.4, à la fin du premier alinéa de la disposition spéciale TT11, remplacer « l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle (voir la disposition spéciale TT9) » par « l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle ».
